

**LOI PORTUGAISE
SUR L'ARBITRAGE VOLONTAIRE***

**(Loi n.º 31/86, du 29 août 1986, modifiée par le décret-loi n.º
38/2003, du 8 mars 2003)**

CHAPITRE PREMIER

Article premier (Convention d'arbitrage)

1. A moins qu'il ne soit exclusivement soumis à un tribunal judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu d'une loi spéciale, tout litige ne portant pas sur des droits indisponibles peut être confié à la décision d'arbitres.

2. La convention d'arbitrage peut avoir pour objet un litige né, quoiqu'il soit déjà engagé devant un tribunal judiciaire (compromis d'arbitrage), ou des litiges éventuels, à naître d'un rapport contractuel ou extracontractuel (clause compromissoire),

3. Les parties peuvent convenir de considérer comprises dans le concept de litige, outre les questions de nature strictement contentieuse, toutes autres, notamment celles qui se rapportent à la nécessité de préciser, de compléter, d'actualiser ou même de réviser les contrats ou les rapports juridiques qui sont à l'origine de la convention d'arbitrage.

4. L'Etat et les autres personnes morales de droit public peuvent conclure des conventions d'arbitrage lorsque la loi les y autorise ou lorsqu'elles ont pour objet des litiges portant sur des rapports de droit privé.

Article 2 (Conditions de la convention; révocation)

1. La convention d'arbitrage doit être passée par écrit.

2. Est considérée comme passée par écrit la convention d'arbitrage contenue dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, télex, télégrammes ou autres moyens de télécommunication dont il reste une preuve écrite, soit que ces documents contiennent directement la convention, soit qu'ils contiennent une clause renvoyant à un document quelconque qui contienne la convention.

3. Le compromis doit déterminer avec précision l'objet du litige ; la

* Traduction sans caractère officiel établie par Dário Moura Vicente, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne.

clause compromissoire doit spécifier le rapport juridique d'où les litiges découlent.

4. La convention d'arbitrage peut être révoquée, jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale, par un document écrit signé par les parties.

Article 3 (Nullité de la convention)

Toute convention d'arbitrage conclue en violation des articles 1, n° 1 et 4 et 2, n° 1 et 2 est nulle.

Article 4 (Caducité de la convention)

1. Le compromis devient caduc et la clause compromissoire devient inefficace, en ce qui concerne le litige considéré :

a) Si un des arbitres nommés décède, s'abstient ou devient, de façon permanente, empêché d'exercer sa fonction ou si sa nomination devient inefficace, pourvu qu'il ne soit pas remplacé aux termes prévus à l'article 13 ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un tribunal collectif et qu'une majorité des voix ne s'est pas formée ;

c) Lorsque la sentence n'est pas rendue dans le délai imparti conformément à l'article 19.

2. Sauf convention contraire, le décès ou l'extinction des parties n'entraîne pas la caducité de la convention d'arbitrage ni l'extinction de l'instance arbitrale.

Article 5 (Frais de l'arbitrage)

Les honoraires des arbitres et des autres intervenants dans l'arbitrage, ainsi que leur répartition entre les parties, doivent être fixés dans la convention d'arbitrage ou dans un document postérieur signé par les parties, à moins que ces questions ne soient réglées par des règlements d'arbitrage choisis aux termes de l'article 15.

Chapitre II Des arbitres et du tribunal arbitral

Article 6 (Composition du tribunal)

1. Le tribunal arbitral pourra être composé d'un arbitre unique ou

de plusieurs arbitres en nombre impair.

2. Lorsque le nombre des membres du tribunal arbitral n'est pas fixé dans la convention d'arbitrage ou dans un document écrit postérieur signé par les parties, ou n'en découle pas, le tribunal sera composé de trois arbitres.

Article 7 (Désignation des arbitres)

1. Les parties doivent désigner l'arbitre ou les arbitres qui composeront le tribunal, ou fixer le mode de leur choix, dans la convention d'arbitrage ou dans un document écrit postérieur signé par elles.

2. Si les parties n'ont ni désigné l'arbitre ou les arbitres ni fixé le mode de leur choix et si elles ne se mettent pas d'accord sur cette désignation, chacune d'elles choisira un arbitre, à moins qu'elles ne conviennent que chacune choisisse plus d'un arbitre en nombre égal, et les arbitres ainsi désignés choisiront l'arbitre qui devra compléter le tribunal arbitral.

Article 8 (Arbitres: conditions)

Les arbitres doivent être des personnes physiques et pleinement capables.

Article 9 (Liberté d'acceptation; abstention)

1. Nul ne peut être obligé d'être arbitre ; mais une fois cette mission acceptée, seule l'abstention fondée sur une cause survenante empêchant le nommé d'exercer sa fonction sera légitime.

2. La mission est considérée comme acceptée dès que la personne désignée révèle le dessein d'agir comme arbitre ou ne déclare pas, par un document écrit dirigé à quelqu'une des parties, dans les dix jours après la communication de sa désignation, qu'elle ne veut pas exercer cette fonction.

3. L'arbitre qui, ayant accepté la mission, se refuse sans justification à l'exercer, répond des dommages qu'il cause.

Article 10 (Abstention et récusation)

1. Les dispositions de la loi de procédure civile sur l'abstention et la récusation des juges seront applicables aux arbitres qui n'ont pas été désignés par accord des parties.

2. Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné sauf pour une cause survenue ultérieurement, selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 11 (Constitution du tribunal)

1. La partie qui veut porter le litige devant le tribunal arbitral doit notifier ce fait à la partie adverse.

2. La notification doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

3. La notification doit faire mention de la convention d'arbitrage et, si celui-ci n'est pas précisé par la convention, préciser l'objet du litige, sans préjudice de son ampliation par la partie adverse.

4. S'il appartient aux parties de désigner le ou les arbitres, la notification contiendra la désignation du ou des arbitres par la partie qui veut entamer le litige, ainsi que l'invitation dirigée à l'autre partie pour désigner l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartient de choisir.

5. Lorsqu'un seul arbitre doit être désigné par accord entre les deux parties, la notification contiendra l'indication de l'arbitre proposé et l'invitation à l'autre partie pour l'accepter.

6. Lorsqu'il appartient à un tiers de désigner un ou plusieurs arbitres et que cette désignation n'a pas encore été faite, il sera notifié au tiers de le faire et de le communiquer aux parties.

Article 12 (Désignation des arbitres par la cour d'appel)

1. A défaut de désignation de l'arbitre ou des arbitres conformément à ce que disposent les articles précédents, cette désignation appartiendra au président de la cour d'appel du lieu de l'arbitrage ou, si celui-ci n'est pas encore fixé, du domicile du demandeur.

2. La nomination peut être demandée un mois après la notification prévue à l'article 11, numéro 1, dans le cas réglé aux numéros 4 et 5 de cet article, ou dans le mois suivant la nomination du dernier des arbitres à qui le choix appartient, dans le cas mentionné à l'article 7, numéro 2.

3. Les arbitres nommés selon les modalités prévues aux numéros précédents ne peuvent être récusés.

4. Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle, le président de la cour d'appel doit déclarer qu'il n'y a pas lieu de désigner les arbitres ; cette décision peut constituer l'objet d'une réclamation auprès de la conférence, précédée d'une distribution, et l'arrêt prononcé par celle-ci peut être frappé d'un recours aux termes généraux.

Article 13 (Remplacement des arbitres)

Si un des arbitres décède, s'abstient ou devient de façon permanente empêché d'exercer sa fonction ou si sa nomination devient inefficace, il sera remplacé selon les règles applicables à la nomination ou désignation, avec les adaptations nécessaires.

Article 14 (Président du tribunal arbitral)

1. Si le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres, ceux-ci choisiront entre eux le président, à moins que les parties ne soient convenues par écrit d'une autre solution avant l'acceptation du premier arbitre.

2. Lorsque la désignation du président n'est pas possible selon les termes du numéro précédent, le choix appartiendra au président de la cour d'appel.

3. Il appartient au président du tribunal arbitral de préparer la procédure, de diriger l'instruction, de conduire les travaux des audiences et d'ordonner les débats, sauf convention contraire.

CHAPITRE III Fonctionnement de l'arbitrage

Article 15 (Règles de procédure)

1. Dans la convention d'arbitrage ou dans un document écrit postérieur, jusqu'à l'acceptation par le premier arbitre, les parties peuvent organiser les règles de la procédure arbitrale, ainsi que le lieu où le tribunal fonctionnera.

2. La convention des parties sur le sujet mentionné au numéro précédent peut découler du choix d'un règlement d'arbitrage émanant d'une des entités auxquelles se réfère l'article 38 ou du choix d'une de ces entités pour organiser l'arbitrage.

3. A défaut d'entente entre les parties sur les règles de procédure et sur le lieu du fonctionnement du tribunal, il appartiendra aux arbitres de

les choisir.

Article 16 (Principes fondamentaux à observer dans la procédure)

Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- a) Les parties seront traitées avec une égalité absolue ;
- b) Le défendeur sera cité pour se défendre ;
- e) Dans toutes les phases de la procédure l'observation stricte du principe de la contradiction sera assurée ;
- d) Les parties doivent être entendues, oralement ou par écrit, avant que la décision finale ne soit rendue.

Article 17 (Représentation des parties)

Les parties peuvent se faire représenter ou assister devant le tribunal arbitral.

Article 18 (Preuves)

1. Toute preuve admise par la loi de procédure civile peut être produite devant le tribunal arbitral.

2. Lorsque la production d'un élément de preuve dépend de la volonté d'une des parties ou d'un tiers et que ceux-ci se refusent à apporter leur concours, la partie intéressée peut, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal arbitral, demander au juge que la preuve soit produite devant lui, et que les résultats soient transmis au tribunal arbitral.

CHAPITRE IV

La sentence arbitrale

Article 19 (Délai pour la reddition de la sentence)

1. Dans la convention d'arbitrage ou dans un document écrit postérieur, jusqu'à l'acceptation du premier arbitre, les parties peuvent fixer le délai pour la décision du tribunal ou la forme de sa fixation.

2. Le délai pour la reddition de la sentence est de six mois, à moins que les parties n'en conviennent autrement, selon les termes du numéro précédent.

3. Le délai prévu aux numéros 1 et 2 s'entend à compter de la date de la désignation du dernier arbitre, sauf convention contraire.

4. Le délai pour rendre la sentence pourra être prorogé jusqu'au double de sa durée initiale par accord écrit des parties.

5. Les arbitres qui sans justification empêchent le prononcé de la décision dans le délai imparti répondent pour des dommages causés.

Article 20 (Délibération)

1. Si le tribunal est composé de plus d'un membre, la décision sera rendue à la majorité des voix, tous les arbitres devant participer au délibéré, sauf si dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit postérieur, accompli jusqu'à l'acceptation du premier arbitre, les parties exigent une majorité qualifiée.

2. Les parties peuvent aussi convenir que, lorsque la majorité nécessaire ne s'est pas formée, la décision sera rendue uniquement par le président ou que la contestation sera considérée tranchée dans le sens exprimé par le président.

3. Lorsque la majorité nécessaire ne s'est pas formée uniquement en vertu de divergences sur le montant de la condamnation en argent, la contestation est considérée comme tranchée dans le sens exprimé par le président, sauf convention différente des parties.

Article 21 (Décision sur sa propre compétence)

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence même si à cette fin il doit se prononcer sur l'existence, la validité ou l'efficacité de la convention d'arbitrage ou du contrat dans lequel celle-ci est insérée, ou sur l'applicabilité de ladite convention.

2. La nullité du contrat qui contient une convention d'arbitrage n'entraîne pas la nullité de celle-ci, à moins qu'il ne soit démontré que le contrat n'aurait pas été conclu sans ladite convention.

3. L'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée jusqu'à la présentation de la défense sur le fond du litige, ou ensemble avec celle-ci.

4. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée devant un tribunal judiciaire qu'après le prononcé de la décision sur le fond du litige et par les moyens spécifiés aux articles 27 et 31.

Article 22 (Droit applicable; jugement en équité)

Les arbitres tranchent le litige conformément au droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage ou dans un document souscrit jusqu'à l'acceptation du premier arbitre, les parties les aient autorisés à juger en équité.

Article 23 (Mentions de la sentence)

1. La sentence finale est rendue par écrit et contient :

- a) L'identification des parties ;
- b) La mention de la convention d'arbitrage;
- e) L'objet du litige ;
- d) L'identification des arbitres ;
- e) Le lieu de l'arbitrage et le lieu et la date où elle est rendue ;
- f) La signature des arbitres ;
- g) La mention des arbitres qui n'ont pas pu ou voulu la signer.

2. La sentence doit être signée au moins par la majorité des arbitres et contiendra les opinions divergentes, dûment identifiées.

3. La sentence doit être motivée.

4. La sentence contiendra la liquidation et le partage entre les parties des frais de l'arbitrage.

Article 24 (Notification et dépôt de la sentence)

1. Le président du tribunal ordonnera la notification de la sentence aux parties, moyennant l'envoi d'un exemplaire de celle-ci, par lettre recommandée.

2. L'original de la sentence sera déposé au greffe du tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage, à moins que dans la convention d'arbitrage ou dans un document écrit postérieur les parties n'aient renoncé à ce dépôt ou que, dans un arbitrage institutionnel, le règlement de celui-ci ne prévoie une autre modalité de dépôt.

3. Le président du tribunal arbitral notifiera aux parties le dépôt de la sentence.

Article 25 (Dessaisissement des arbitres)

La notification du dépôt de la sentence qui tranche le litige ou, en cas de dispense de dépôt, la notification de la sentence aux parties dessaisissent les arbitres.

Article 26 (Autorité de chose jugée et force exécutoire)

1. La sentence arbitrale notifiée aux parties et, au besoin, déposée auprès du tribunal de première instance, en conformité avec l'article 24, passe en force de chose jugée lorsqu'elle ne peut plus être l'objet d'un recours ordinaire.

2. La sentence arbitrale a la même force exécutoire que celle des jugements des tribunaux de première instance.

CHAPITRE V

Voies de recours contre la sentence arbitrale

Article 27 (Annulation de la sentence)

1. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal de première instance que dans les cas suivants :

a) Lorsque le litige n'est pas susceptible d'être tranché par la voie arbitrale ;

b) Lorsque la sentence a été rendue par un tribunal incompétent ou irrégulièrement constitué ;

e) Lorsque les principes énoncés à l'article 16 ont été violés, avec influence décisive sur la résolution du litige ;

d) Lorsque l'article 23, numéros 1, alinéa f), 2 et 3, a été violé ;

e) Lorsque le tribunal a statué sur des questions sur lesquelles il ne pouvait pas statuer, ou a omis de statuer sur des questions qui lui étaient soumises.

2. Le moyen d'annulation prévu à la lettre b) du numéro précédent ne peut être soulevé par la partie qui en a pris connaissance au cours de l'arbitrage et qui, pouvant le faire, ne l'a pas allégué opportunément.

3. Si la sentence est susceptible d'appel, et celui-ci est formé, l'annulation ne peut être décidée que dans cet appel.

Article 28 (Droit de demander l'annulation; délai)

1. On ne peut renoncer au droit de demander l'annulation de la sentence arbitrale.

2. La requête en annulation peut être formée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence arbitrale.

Article 29 (Appel)

1. Si les parties n'ont pas renoncé à la faculté d'appeler de la sentence arbitrale, la cour d'appel peut être saisie des mêmes appels que ceux qui peuvent être formés contre les jugements des tribunaux de première instance.

2. L'octroi aux arbitres de pouvoirs pour décider en équité entraîne la renonciation à la faculté d'appeler.

CHAPITRE VI

Exécution de la sentence arbitrale

Article 30 (Exécution de la sentence)

L'exécution de la sentence arbitrale est faite sous l'égide du tribunal de première instance.

Article 31 (Opposition à l'exécution)

Les causes d'annulation de la sentence arbitrale peuvent être invoquées en opposition à son exécution, malgré l'expiration du délai pour demander l'annulation.

CHAPITRE VII

L'arbitrage international

Article 32 (Notion d'arbitrage international)

Est international l'arbitrage qui met en jeu les intérêts du commerce international.

Article 33 (Droit applicable)

1. Les parties peuvent choisir le droit applicable, sauf si elles ont autorisé les arbitres à statuer en équité.

2. A défaut de choix le tribunal applique le droit le plus approprié au litige.

Article 34 (Appel)

Dans l'arbitrage international la décision du tribunal arbitral n'est pas susceptible d'appel, sauf si les parties ont réservé cette possibilité et réglé ses termes.

Article 35 (Amiable composition)

Si les parties lui ont conféré cette mission, le tribunal pourra statuer sur le litige par la composition amiable des intérêts en jeu.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Article 36 (Modifications du Code de Procédure Civile)

Sont modifiés et remplacés aux termes de cet article les dispositions suivantes du Code de Procédure Civile :

Article 90 (...)

1.

2. Si la sentence a été rendue par des arbitres dans un arbitrage qui a eu lieu en territoire portugais, le tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage est compétent pour le faire exécuter.

Article 814 (Exécution fondée sur une sentence arbitrale)

1. L'opposition à l'exécution d'une sentence arbitrale peut se fonder non seulement sur les moyens prévus par l'article précédent, mais aussi sur ceux qui peuvent déterminer l'annulation judiciaire de la sentence.

2. Le tribunal requis refusera d'office l'exécution lorsqu'il établit que le litige ne pouvait pas être tranché par des arbitres, soit parce qu'il était exclusivement soumis, en vertu d'une loi spéciale, aux juridictions de l'Etat ou à l'arbitrage obligatoire, soit parce qu'il avait pour objet un droit indisponible.

Article 37 (Domaine d'application dans l'espace)

La présente loi s'applique à tous les arbitrages qui ont lieu sur le territoire national.

Article 38 (Arbitrage institutionnel)

Le gouvernement établira, par décret-loi, le régime de l'octroi de compétence à certaines entités pour organiser des arbitrages volontaires institutionnels, avec la spécification, en chaque cas, du caractère spécialisé ou général de ces arbitrages, ainsi que les règles concernant le

réexamen et l'éventuelle révocation des autorisations octroyées, quand cela est justifié.

Article 39 (Textes abrogés)

1. Est abrogé le décret-loi numéro 243/84, du 17 juillet.
2. Est abrogé l'article 55 du Code des Frais Judiciaires.
3. Est abrogé le titre I du livre IV, «Du tribunal arbitral volontaire», du Code de Procédure Civile.

Article 40 (Entrée en vigueur)

Cette loi entre en vigueur trois mois après sa publication.